

-----  
Arrondissement de Pontarlier  
-----**Extrait du registre des délibérations  
du Conseil Municipal de la Commune de LEVIER****Séance du 2 décembre 2022**

Nombre de Membres	
En exercice :	23
Présent au Conseil :	17
Ayant pris part au vote :	23

*L'an deux mille vingt-deux et le deux-décembre à vingt heures.*

*Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, sous la présidence de Monsieur Marc SAULNIER, Maire.*

Date de la convocation
28/11/2022
-----
Date d'affichage
09/12/2022

*Présents : Guillaume Bouhin, Madeleine Chapellier, Isabelle Cuenot, Marie Destaing, François Garcia, Frédéric Garreau, Jean-Pierre Gurtner, Bernard Jeannin, Olivier Marlot, Christophe Michel, Fabien Oléron, Olivier Régnier, Marc Saulnier, Léonie Schneider, Nathalie Sievert, Isabelle Vinai, Thierry Vuittenez.*

*Procuration : Frédéric Dole à Léonie Schneider, Caroline Blain à François Garcia, Norbert Pécot à Olivier Marlot, Aline Louvrier à Olivier Régnier, Jean de la Rochefoucauld à Marc Saulnier, Aline Carrière à Marie Destaing.*

*Excusés : Bernard Jeannin.*

*Secrétaire de séance : Marie Destaing*

-----  
*Le Maire déclare la séance ouverte.*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1612-1 et suivants.*

**OBJET : Dématérialisation de la déclaration des meublés de tourisme**

Le Maire expose que la location des meublés de tourisme pour de courtes durées à une clientèle de passage a connu un essor notable et constitue une partie de plus en plus importante de l'offre de l'hébergement touristique, notamment par la multiplication des plateformes numériques.

La location de ces locaux meublés et l'activité des intermédiaires de ce type de service sont régies par deux lois :

- La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite **loi ALUR (article 16)**
- La loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, dite **Loi Lemaire (article 51)**, complétée par son décret d'application n°2017-678 du 28 avril 2017.

Sur ces bases législatives, les communes ont la possibilité de mettre en place une procédure de déclaration des locations de meublés de tourisme et chambre d'hôtes par le biais d'un téléservice, pour plus de simplicité mais également pour une meilleure perception des recettes de taxes de séjour et de cotisation foncière des entreprises.

Dans le cadre du Plan Départemental d'Accompagnement à la collecte et gestion de la taxe de séjour, Doubs Tourisme souhaite mettre à disposition des communes un tel outil de dématérialisation des formulaires Cerfa de déclaration de meublés de tourisme et de chambre d'hôtes ;

- Un meublé de tourisme, classé ou non, doit être déclaré auprès du maire de la commune où est situé le meuble. (Art L.324-1-1 du code du tourisme) Formulaire Cerfa n° 14004\*04

- Une chambre d'hôtes doit être déclarée auprès du maire du lieu d'habitation (Art L.324-4 du code du tourisme) – Formulaire Cerfa n° 13566\*03

A cet effet, Doubs Tourisme a fait l'acquisition de l'outil declaloc.fr auprès de la société Nouveaux territoires, et a proposé gratuitement cet outil et ce service de télédéclaration aux EPCI du département pour qu'ils mettent cet outil à disposition de leurs communes respectives, dans un cadre conventionnel.

Par délibération en date du 27/10/2020, la communauté de communes Altitude 800 a validé la mise en place de ce service à l'échelle de son territoire.

Exposé du Maire entendu, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Autorisent le Maire à signer avec la CCA800 la convention d'utilisation de cet outil de déclaration des locations de meublés de tourisme et chambre d'hôtes.

En séance, les an, mois et jour susdits.

Le Maire,  
Marc SAULNIER.



Envoyé en préfecture le 08/12/2022

Reçu en préfecture le 08/12/2022

Publié le



ID : 025-200068401-20221202-D04\_021222-DE